

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00122

Numéro SIREN : 839 484 227

Nom ou dénomination : 7POINTS SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000687

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BAR-LE-DUC



133377

Dénomination : 7POINTS SERVICES
Adresse : 44 rue du Président Poincaré 55100 Verdun -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00122
n° d'identification : 839 484 227
n° de dépôt : A2018/000687
Date du dépôt : 31/05/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée constitutive du
16/04/2018



133377

Acte de nomination et non rémunération du président (SASU)

7points services

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 3000 euros
Siège social : 44, rue Président Poincaré 55100 Verdun

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

Associé unique personne physique
M. MOSTAFA Haloum
Demeurant à 8 haut de Charmois 55100 Verdun
Né le 29 décembre 1959 à Casablanca Maroc
De nationalité marocaine

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société **7points services**, le premier président de la Société, conformément à l'article III des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

M.MOSTAFA Haloum demeurant à 8 haut de Charmois 55100 Verdun pour une durée indéterminée

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III – Rémunération du président

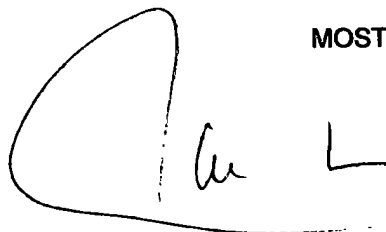
Le président, M .MOSTAFA Haloum ne percevra aucune rémunération ,pour ces fonctions

Pour la société **7points services** durant l'année 2018.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Verdun
Le 16 avril 2018

Signature de l'associé unique



MOSTAFA Haloum.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BAR-LE-DUC



133378

Dénomination : 7POINTS SERVICES
Adresse : 44 rue du Président Poincaré 55100 Verdun -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00122
n° d'identification : 839 484 227

n° de dépôt : A2018/000687
Date du dépôt : 31/05/2018

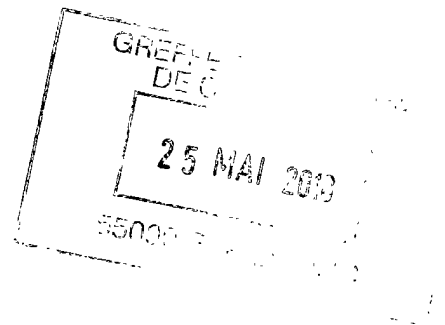
Pièce : Liste des souscripteurs du 24/05/2018



133378

SASU 7 points services
au capital de 3000 €
44 rue Président Poincaré
55100 Verdun

Liste des souscripteurs d'actions



HALOUM Mostafa
8 haut de Charmois
55100 Verdun

nombre d'actions : 3000 de 1€ détention 100 %
le montant de versement est de 1500 € représente
50 % du capital social.

Certifié exact, sincère et véritable
par HALOUM Mostafa, actionnaire unique
de la société SASU 7 points services, en
cours d'immatriculation.

Fait à Verdun
le 24/05/18

HALOUM. M

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BAR-LE-DUC



133379

Dénomination : 7POINTS SERVICES
Adresse : 44 rue du Président Poincaré 55100 Verdun -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00122
n° d'identification : 839 484 227

n° de dépôt : A2018/000687
Date du dépôt : 31/05/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 02/05/2018



133379

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jeremy KASPAR soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de VERDUN au nom de la société en formation 7 POINTS SERVICES société par actions simplifiée à associé unique au capital de 3 000 euros, dont le siège social est fixé
44 RUE DU PRESIDENT POINCARE
55100 VERDUN
avec pour objet réparation de chaussures et d'articles en cuir, est créancier de la somme de 1 500 euros, représentant 50,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VERDUN.

Le 02.05.2018

Prénom, Nom du signataire

Jeremy
KASPAR

Jérémy KASPAR

BNP PARIBAS
5, place Foch
55100 VERDUN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BAR-LE-DUC



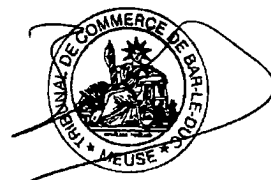
133376

Dénomination : 7POINTS SERVICES
Adresse : 44 rue du Président Poincaré 55100 Verdun -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00122
n° d'identification : 839 484 227

n° de dépôt : A2018/000687
Date du dépôt : 31/05/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 08/05/2018



133376

Statuts

Sasu 7points services
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 3000 euros
Siège social : 44, rue Président Poincaré 55100 Verdun

Le soussigné :

M .MOSTAFA Haloum
Né(e) le 29 décembre à Casablanca Maroc
Demeurant à : 8 haut de Charmois 55100 Verdun
De nationalité marocaine

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

H. M .

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La cordonnerie, réparation, l'entretien des chaussures, de vêtements et articles cuir, la vente de chaussures, de produits pour cuir, vêtements et articles de cuir, coutellerie, reproduction de clés, affutage, imprimerie minute, gravure, plaques minéralogiques, réparation de téléphones et matériels informatiques
 - serrurerie dépannage ouverture, fermeture et contrôle d'accès
- Achat et vente de tous les articles, matériels et produits se rattachant aux activités citées au dessus y compris l'import export et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elle soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou tout autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
 - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **7points services**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 44, rue Président Poincaré 55100 Verdun

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

H. M

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de : *trois milles* euros, ci : 3000 euros, correspondant à 3000 actions de 1 euro, souscrites libérées de moitié ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 02 mai 2018 par la Banque : BNP à Verdun. 5,place Foch 55100

Cette somme de 1500 euros a été déposée le 02 mai 2018 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.2 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : *trois milles* euros, ci 3000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de (trois milles euros) 3000 euros, divisé en 3000 actions de 1 euro chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 3000*, libérées de moitié et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

H. M

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Enumération des décisions soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

Par exemple :

- Investissements supérieurs à trois milles euros ;*
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;*
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;*
- Acquisition et cession de participations ;*
- Octroi de garanties sur l'actif social ;*
- Abandon de créances.*

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

À noter : depuis le 1^{er} janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS :

- dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

- *Total du bilan : 1 000 000 €*
 - *Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €*
 - *Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20*
- ou contrôlant au sens de l'article L 223-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.*

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 01 janvier de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée

M .MOSTAFA Haloum, né(e) le 29 décembre, à Casablanca Maroc, de nationalité marocaine, demeurant à 8 haut de Charmois 55100 Verdun

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M Mostafa Haloum, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M. MOSTAFA Haloum, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société : **7points services**

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

H.M

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds

H.M

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Verdun, le 08 mai 2018 l'an deux mille dix-huit

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital 'C' followed by a lowercase 'u' and a capital 'L'.